

[Text]

in Newfoundland. In other words, who cares what it is called, so long as the federal jurisdiction that is acted upon and gives the fundamental rights to obtain the divorce is the same across the country. Therefore, the procedural rules and names are left to the provinces. The definition of Court of Appeal is also left to the provincial authorities.

The rules of jurisdiction under the bill are rather different. Under the present act, in order to be able to petition for divorce, you must first be domiciled in Canada and you or your spouse must be resident in the province in which you are petitioning for at least one year and for ten months of that year you must have been present in that province. In other words, you cannot merely claim residence there and be living in another province because of your work. The bill, therefore, wraps it all up and says that one requirement is that you must be resident in Canada for one year. As a matter of fact, in 1968 domicile became, for the first time, a federal creation. Up until that time, domicile was usually considered a question that was under provincial jurisdiction. In 1968, therefore, there was the creation of the Canadian domicile and it has been criticized ever since. To determine what "domicile" in fact means, you must refer back to the provincial rules which, in turn, will indicate that a person was, in fact, domiciled in Canada because he was domiciled in a particular province. The bill is, in a sense, scrapping the whole issue because traditionally it is a provincial concern and sets up the residence requirement at one year. Therefore the bill calls for residence of one year before a person can petition for divorce.

According to the rules of jurisdiction under the present divorce act, only the court that made the order in the first place can vary it. That is, if a divorce is granted in Ottawa here this year, and one of the spouses moves to Newfoundland and the other one moves to British Columbia then no other court in Canada has the power to vary a maintenance order or a custody order attached to that judgment of divorce. This is completely unreasonable, because you are forcing parties to come back to the original court to make any kind of further variation. It could be a variation of support, either up or down, depending on who is asking for it, or a variation of custody.

The act goes in two different directions. For children, a discretion is given to the court to transfer a variation or, for that matter, to transfer the entire divorce, if there is a contested custody dispute, to the province where the children are mostly associated or connected. A person formerly resident in British Columbia, but living in Ottawa, may ask for a custody variation in Ontario. If the judge considers the evidence as to who should have custody of that child would be better gathered in British Columbia, the judge will transfer the variation proceeding to British Columbia. When matters relating to children are contested, the courts will have the discretion to transfer the whole matter to where the children are mostly connected.

[Traduction]

Québec, ou une *petition for divorce* à Terre-Neuve. Autrement dit, peu important les termes employés pourvu que l'instance fédérale invoquée en matière de droits fondamentaux en vue d'obtenir le divorce soit la même dans tout le pays. Par conséquent, des règles de procédure et le choix des mots sont laissés à la discrétion des provinces. La définition de cour d'appel est aussi laissée à la discrétion des autorités provinciales.

Les règles de compétence aux termes du projet de loi sont plutôt différentes. En vertu de la loi actuelle et pour présenter une requête en divorce, il faut d'abord être domicilié au Canada et que l'un des deux conjoints réside depuis au moins un an et pendant dix mois au cours de l'année en cause, dans la province où il présente sa demande. Autrement dit, on ne peut pas simplement prétendre résider dans une province et vivre dans une autre pour raison de travail. Le projet de loi, quant à lui répond toute la question en exigeant des intéressés qu'ils résident au Canada depuis un an. En fait, en 1968, la question du domicile a relevé pour la première fois de la compétence fédérale. Jusqu'alors, elle était habituellement considérée comme une question d'ordre purement provincial. En 1968, donc, la notion de domicile canadien a vu le jour et elle a été toujours critiquée depuis. Pour déterminer ce que le mot «domicile» signifie réellement, il faut se reporter aux règles provinciales qui, à leur tour, indiqueront qu'une personne avait effectivement son domicile au Canada parce qu'elle était domiciliée dans une province donnée. Le projet de loi remet le tout en question puisque le domicile était de tout temps une question provinciale et fixe la résidence à un an. Le projet de loi exige donc qu'une personne ait résidé au Canada depuis un an avant de pouvoir demander le divorce.

Conformément aux règles de compétence qui régissent la Loi actuelle sur le divorce, seul le tribunal qui a rendu une première ordonnance peut la modifier. C'est-à-dire, que si un divorce est accordé ici, à Ottawa, cette année-ci, et qu'un des conjoints déménage à Terre-Neuve et que l'autre s'en aille en Colombie-Britannique, aucun autre tribunal canadien n'aura le pouvoir de modifier l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de garde prévu dans le jugement de divorce. C'est complètement insensé, parce que c'est forcer les parties à retourner devant le tribunal initial s'ils veulent apporter des modifications quelconques. Ça pourrait être une modification du soutien alimentaire, à la hausse ou à la baisse, selon la personne qui le réclame, ou une modification de la garde.

La loi va dans deux directions différentes. Pour les enfants, elle laisse au tribunal la discrétion de transférer une modification ou, en fait, de transférer tout le dossier de divorce, s'il s'agit d'une garde contestée, à la province à laquelle les enfants sont le plus reliés. Une personne qui résidait anciennement en Colombie-Britannique, mais qui vit maintenant à Ottawa, peut demander une modification de garde en Ontario. Si le juge estime qu'il y a de meilleures possibilités en Colombie-Britannique d'établir à qui revient la garde de cet enfant, il transférera alors les procédures de modification dans cette province. Lorsque des questions relatives aux enfants sont contestées, les tribunaux auront la discrétion de transférer tout le dossier à l'endroit auquel les enfants sont le plus reliés.